

**ASSEMBLÉE NATIONALE**13 octobre 2023

---

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-4879

présenté par

Mme Violland, M. Valence, Mme Kochert, Mme Le Hénanff, M. Ghomi, Mme Josso, M. Benoit et  
Mme Poussier-Winsback

---

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 1383-0 B *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 1383-0 B ter.* – Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, majorer la taxe foncière sur les propriétés bâties due jusqu'à 10 % pour les bâtiments dont le diagnostic de performance énergétique est classé en catégorie F et G au sens de l'arrêté du 3 novembre 2022 modifiant diverses dispositions relatives au rapport du diagnostic de performance énergétique et à la réalisation de diagnostic de performance énergétique de bâtiments ou parties de bâtiments neufs.

« Cette disposition est étendue aux bâtiments dont le diagnostic de performance énergétique est classé E à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de créer une modulation de la taxe foncière sur les propriétés bâties spécifiquement pour les bâtiments les plus consommateurs d'énergie, afin d'inciter les propriétaires de ceux-ci à engager des travaux de rénovation énergétique. En effet, la rénovation du parc immobilier est un des principaux leviers de réduction des consommations énergétiques et de lutte contre la précarité énergétique, deux sujets essentiels et qui vont de pair.

Ainsi, au-delà des aides mises en place, ainsi que des mesures incitatives déjà existantes (interdiction de mise en location par exemple), cet amendement propose que les collectivités

puissent moduler le taux de taxe foncière en se fondant sur un critère de performance énergétique des bâtiments.

Il est proposé de permettre aux collectivités de se saisir de ce levier dès la publication de la loi pour les bâtiments classés F et G. Cette mesure sera ensuite étendue pour les bâtiments classés E au 1er janvier 2025. Ce calendrier doit permettre aux collectivités de se saisir rapidement de cette nouvelle incitation fiscale et in fine accélérer la rénovation du parc immobilier peu performant énergétiquement.